

**ARRÊTÉ n° 32-2024-06-17-00005**  
**portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
2022-2028  
du département du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

**Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

**Vu** la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

**Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 du département du Gers,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

**Vu** le projet d'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 proposé par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie en séance plénière le 24 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 26 mai 2024,

**Considérant** l'arrêté et le décret du 28 décembre 2023 susvisés,

**Considérant** l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

**Considérant** que l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) présenté est conforme au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, et qu'il convient de mettre à jour le contenu du SDGC pour y intégrer les éléments de la boîte à outils « sangliers » qui ont été validés lors des Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage, des 19 mars et 24 mai 2024,

**Considérant** la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

**Considérant** qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation, le projet d'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ont été soumis à la consultation du public du 6 au 26 mai 2024 inclus,

**Considérant** qu'il n'y a eu aucune observation du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

**Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,**

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,**

## ARRÊTE

### Article 1 –

L'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022-2028 du département du Gers élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, et annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période de validité du Schéma restant à courir, soit à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2028 inclus.

### Article 2 –

Les dispositions de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés et associations de chasse du département ainsi qu'aux associations départementales des Maires de France (AMF) et des Maires Ruraux (AMR) du Gers par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 demeurent inchangées.

### Article 3 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du sud-ouest, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, le Président de l'association des Lieutenants de l'ouvèterie du Gers et toutes les autorités habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 juin 2024

Le préfet,

Le Préfet

  
Laurent CARRIÉ

Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
  - un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.